

5.—Occupation et destination des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices 1924 et 1925—fin.

Nomenclature.	1924.			1925.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.
Domestiques—						
Femmes.....	13,284	581	13,865	12,070	363	12,433
Non classifiés—						
Hommes.....	1,599	1,221	2,820	698	1,070	1,768
Femmes.....	9,387	2,041	11,428	8,553	1,556	10,109
Enfants.....	10,473	1,311	11,784	9,830	1,193	11,023
Totaux..						
Hommes.....	76,288	11,340	87,628	46,623	8,855	55,478
Femmes.....	33,483	5,280	38,763	30,430	3,864	34,294
Enfants.....	18,268	3,901	22,169	18,491	3,099	21,590
Total.....	128,039	20,521	148,560	95,544	15,818	111,362
Destination—						
Provinces Maritimes.....	7,091	849	7,940	2,854	299	3,153
Québec.....	16,957	3,022	19,979	14,183	2,096	16,279
Ontario.....	58,962	6,318	65,280	41,059	4,853	45,912
Manitoba.....	20,136	1,315	21,451	10,857	915	11,772
Saskatchewan.....	10,053	3,147	13,200	11,814	2,227	14,041
Alberta.....	6,640	3,790	10,430	7,505	3,447	10,952
Colombie Britannique.....	8,190	2,043	10,233	7,269	1,953	9,222
Yukon.....	10	37	47	3	28	31

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada:

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malins, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Mendiants ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge des institutions.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand'mère ou fille célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

L'effet de ces dispositions est démontré par le tableau 6, lequel donne le nombre des immigrants rejetés ou déportés après leur admission, les causes de ces rejets